

**REPUBLIQUE  
FRANCAISE**

**PIERREVILLE**

DEPARTEMENT  
MEURTHE ET MOSELLE

**DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

ARRONDISSEMENT  
NANCY

Séance du 25 janvier 2021

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 11  
Présents : 11  
Votants : 11

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq janvier à 20 h 30 le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur le Maire

**Présent : Thierry WEYER – Philippe MARCHAND – Stéphane PEULTIER – Aline SAINT-AYES – Béatrice TRIDON – Jean-Pol GERMAIN – Paulette BALTHAZARD – Michel HUGUET – Sophie PINOT – David GUIGUES – Céline GRADOS**

**DATE DE LA CONVOCATION**

20/01/2021

**DATE D’AFFICHAGE**

XXXXX

A été nommée secrétaire :

**2021-0001) 7 FIANCES LOCALES**

**7.10 divers**

**AMENAGEMENT ET MISE EN SECURITE DU CHEMIN DU ROUAU –  
DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Le maire informe les membres du conseil que des travaux de mise en sécurité du chemin du Rouau sont rendus nécessaires. La commune aménage au fil du temps des constructions dans cette rue qui nécessite un élargissement.

Fin 2013, Un rond-point provisoire a été créé en urgence lors de notre intégration à la Communauté de Communes Moselle et Madon afin de permettre au service de secours un accès sécurisé mais aussi de continuer à assurer le service de ramassage des ordures ménagères aux habitants de cette rue en impasse.

En 2020 une tranche de travaux supplémentaire a été voté au niveau du N°6.

La commune désire terminer cette rue inachevée en la sécurisant par un élargissement, et la création d'un espace de circulation pour les piétons et renforcer la stabilité du rond-point en calcaire qui se dégrade fortement,

Un devis est proposé par la société ANTOINE TP d'un montant de 50 651,55 € HT pour terminer l'achèvement et la mise en sécurité de cette rue.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Autorise le maire à effectuer une demande de subvention au titre de la DETR 2021 et au titre des AMENDES DE POLICE.

**2021-0002) 8 DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**

**8.5 politique de la ville – habitat - logement**

**2021-0002 - ABANDON DU DROIT DE PREEMPTION PARCELLE AB84 ET  
AB 229**

En date du 25 mai 2014 n° 2014-0023, la commune avait préempté la parcelle AB 84 et AB259 pour effectuer la mise aux normes de l'accès de la salle communale.

Suite à de nouveaux projets, le maire propose d'abandonner cette préemption

Le conseil municipal après en avoir délibéré

Michel HUGUET ne prend pas part au vote

Décide d'abandonner le droit de préemption sur la parcelle AB84 et AB229 et d'annuler la délibération de 2014 n° 2014-0023

## **2021-0003) 7 FINANCES LOCALES**

### **7.10 divers**

#### **CONTRAT DE GROUPE ASSURANCE SANTE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE MEURTHE ET MOSELLE**

L'autorité territoriale expose :

- l'opportunité pour la commune de PIERREVILLE de pouvoir souscrire un contrat d'assurance santé ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité/l'établissement public.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du centre de gestion en date du 7 décembre 2020

Depuis la parution du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents dans un cadre défini.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 permet aux centres de gestion de lancer une offre groupée en matière de complémentaire santé afin de mutualiser la couverture des agents de Meurthe & Moselle les frais de santé non couverts ou partiellement couverts par l'assurance maladie : frais médicaux, hospitalisation, pharmacie, dentaire, etc.

Le précédent contrat de complémentaire santé arrive à son terme au 31 décembre 2021. Le centre de gestion a la possibilité de lancer, pour le compte des collectivités du département, un nouvel appel d'offre afin d'obtenir les tarifs les plus avantageux et les offres les plus appropriées aux besoins des agents, auprès d'opérateurs d'assurance.

Pour ce faire, commune de PIERREVILLE charge le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle de lancer des appels d'offres, en vue le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurance auprès d'un des organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Durée du contrat : 6 ans, à effet au premier janvier 2022.

La présente délibération n'engage pas la collectivité à souscrire au contrat.  
La décision éventuelle d'adhérer au contrat groupe fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

Décide de faire partie du contrat de groupe assurance santé avec le centre de gestion de Meurthe et Moselle

#### **2021-0004) 4 FONCTION PUBLIQUE**

##### **4.5 Régime indemnitaire**

##### **MISE EN PLACE DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

#### **Considérant ce qui suit :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$  maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

### **Décide :**

**Article 1 :** D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire
Adjoint administratif	- Secrétaire
Adjoint technique	- Agent d'entretien

**Article 2 :**

de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

**Article 3 :** De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié, selon le barème en vigueur

**Article 4 :**

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication

**Article 6 :**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire et cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de publication

**2021-0005) 5 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE****5.4 délégations de fonctions****MISE EN PLACE SERVICE D'AIDE ET DE TRANSPORT PAR LES ELUS A DESTINATION DES HABITANTS LES MOINS MOBILES POUR LES ACCOMPAGNER VERS LES CENTRE DE VACCINATION ANTI COVID-19**

Le maire informe les membres du conseil que depuis le 18 janvier 2021, la tranche de notre population âgée de 75 ans et plus ainsi que les habitants souffrants d'une

pathologie listée peuvent se faire vacciner dans les centres ouverts sur le territoire. Suite à une réunion organisée par la communauté de communes de Moselle et Madon, les élus du CCAS communal ont été invités à contribuer à faciliter le déplacement des personnes les moins mobiles vers les centres de vaccination de notre territoire. Les élus membres du CCAS et les conseillers municipaux souhaitent s'impliquer dans cette démarche.

Après consultation auprès de l'assureur GROUPAMA, Cette activité sera prise en compte au titre du contrat multirisque Villassur, sans contrepartie financière, pour les élus du conseil municipal qui accompagneront avec leur véhicule personnel les habitants du village.

Le maire propose :

- de mettre en place ce service avec l'ensemble des élus du conseil municipal
- d'ouvrir un registre Ad-oc de suivi et d'enregistrement des habitants concernés par ce service et qui devront faire l'objet d'une inscription en mairie sur ledit registre,

Le conseil municipal après en avoir délibéré

- Approuve ce service supplémentaire apporté à nos habitants les moins mobiles par l'ensemble des élus du conseil municipal de Pierreville dans les conditions mentionnées supra, (ou listing des élus concernés et volontaire).
- Décide de rembourser les frais kilométriques, au tarif en vigueur, les élus du conseil municipal concernés pour l'utilisation de leur véhicule personnel.

le maire  
Thierry WEYER

Réunion du CONSEIL MUNICIPAL qui aura lieu le **lundi 25 janvier 2021 à 20h00** dans la salle du conseil municipal

**Présentation par Mr SALOMON, directeur de VICAT, projet de construction d'une unité d'activation des argiles**

**Ordre du jour :**

- 1- Aménagement et mise en sécurité du chemin du Rouau – demande de subventions
  - 2- Abandon du droit de préemption parcelle AB 84 et AB 259 succession HOUGARDY
  - 3- Contrat de groupe assurance santé avec le centre gestion
  - 4- Mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
  - 5- Ouverture d'un service aux habitants dans le cadre de la vaccination
- Questions diverses